

CABINET *B*

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ET DU CONTRÔLE MINIER *m*

ARRETE N° 014 /MME/CAB/DGMG/DDCM/2018

portant attribution d'un permis d'exploitation de matériaux de construction (sable) à la société SESAG à Akatsan dans le canton d'Akoumapé (Préfecture de Vo)

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003-012 du 04 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande en date du 03 octobre 2017 de la société SESAG, sollicitant un permis d'exploitation de matériaux de construction pour le gisement de sable à Akatsan dans le canton d'Akoumapé (préfecture de Vo) ;

Vu l'arrêté n°004/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 05 janvier 2018 portant délivrance du certificat de conformité environnementale du projet d'exploitation de sable à Akatsan dans le canton d'Akoumapé (préfecture de Vo) ;

Vu le récépissé n°0997806 en date du 12 mars 2018 du versement des frais d'instruction, des droits fixes et des redevances superficielles,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Un permis d'exploitation de matériaux de construction est accordé à la société SESAG pour le gisement de sable à Akatsan (préfecture de Vo).

Article 2 : Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
A	1° 27' 21,3''	6° 24'55,9''	0,15 km ²
B	1° 27' 23,7''	6° 24'52,6''	
C	1° 27' 16,5''	6° 24'52,6''	
D	1° 27' 16,6''	6° 24'44,0''	
E	1° 27' 18,9''	6° 24'40,1''	
F	1° 27' 14,7''	6° 24'38,4''	
G	1° 27' 14,0''	6° 24'31,4''	
H	1° 27' 10,9''	6° 24'29,1''	
I	1° 27' 06,1''	6° 24'28,9''	
J	1° 27' 03,7''	6° 24'33,2''	
K	1° 27' 09,5''	6° 24'37,3''	
L	1° 27' 13,8''	6° 24'56,6''	
M	1° 27' 15,9''	6° 24'55,1''	

Article 3 : Les sommets du périmètre sont matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

SESAG-AA, SESAG-AB, SESAG-AC, SESAG-AD, SESAG-AE, SESAG-AF, SESAG-AG, SESAG-AH, SESAG-AI, SESAG-AJ, SESAG-AK, SESAG-AL, SESAG-AM.

La signification des inscriptions SESAG, A et (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M) est la suivante ;

SESAG : Société d'Exploitation de Sable et de Gravier ; A : Akatsan ; (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M) : sommets du périmètre.

Article 4 : Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA.

Les droits fixes s'élèvent à un million (1.000.000) francs CFA.

Les redevances superficielles s'élèvent à cent mille (100.000) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à cent (100) francs CFA le mètre cube de matériaux exploités conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces frais, droits et redevances sont perçus par la régie des recettes de la Direction Générale des Mines et de la Géologie pour le compte du Trésor public.

La preuve du paiement des frais, droits et redevances devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

Article 5 : Le permis d'exploitation de matériaux de construction (sable) est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, chacune pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée un (1) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, la société SESAG est tenue de payer de nouveau les frais, droits et redevances requis.

Article 6 : La société SESAG devra respecter les prescriptions de l'arrêté n°004/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 05 janvier 2018 relatives à la délivrance du certificat de conformité environnementale de son projet.

Article 7 : Le permis d'exploitation n'est ni divisible, ni amodiable, mais il peut être cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Ministre chargé des Mines.

Article 8 : La société SESAG est tenue de présenter des rapports trimestriels et annuels de ses activités au Directeur général des mines et de la géologie.

Article 9 : La société SESAG est tenue de participer au développement local et régional.

En attendant l'entrée en vigueur des textes d'application de la loi relative à la contribution ~~des entreprises minières au développement local et régional, la participation consiste en~~ une contribution financière de cinq (05) millions de francs CFA pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité d'Akatsan et ses environs.

Ce fonds sera géré par un comité tripartite comprenant les représentants de la Direction Générale des Mines et de la Géologie, de la société SESAG et des populations locales selon les modalités des textes d'application de la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011.

Article 10 : Conformément aux principes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), la société SESAG est tenue de faire certifier annuellement ses états financiers par un commissaire au compte ou un auditeur assermenté et de remplir les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le Comité de pilotage de l'ITIE-Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du réconciliateur dès qu'il les demande.

Article 11 : Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de *déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.*

